



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CNAF ET L'UNAT

Entre :

- La Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) représentée par sa présidente, Isabelle Sancerni, et son directeur général, Vincent Mazauric, dûment habilités à signer la présente convention, et dont le siège se situe 32 avenue de la Sibelle, 75 685 Paris Cedex 14

ci-après dénommée « la Cnaf »

Et

- L'Union Nationale des Associations de Tourisme et de plein air (UNAT) représentée par sa présidente, Michelle Demessine, et son délégué national, Simon Thiroit, dûment habilités à signer la présente convention, et dont le siège se situe 8 rue César Franck 75015 Paris.

ci-après dénommée « l'UNAT »

Vu les articles L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des caisses d'Allocations familiales (Caf) ;

Vu la convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) ;

Vu le code du tourisme et notamment son livre IV ;

Vu la décision constitutive du directeur général de la Cnaf portant mission nationale pour VACAF du 30 octobre 2017 et l'avenant au règlement intérieur de la mission nationale VACAF relatif aux modalités de désignation des Caf participant aux instances de VACAF ;

Vu la décision du Directeur général de la Caisse nationales des allocations familiales en date du 14 novembre 2017 de création du Service national d'appui technique immobilier aux centres de vacances des Caf (SNAT-CV) mis en œuvre à compter du 1er janvier 2018.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

- **La Cnaf**

Depuis soixante ans, les Allocations Familiales accompagnent les familles dans leur vie quotidienne. Acteur majeur de la solidarité nationale, la branche Famille **est un réseau piloté par la caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf)** présent sur tout le territoire grâce aux **101 caisses d'allocations familiales (Caf)**. Mobilisées au service des allocataires, les Caf prennent en charge les prestations légales et développent une action sociale familiale au cœur des territoires.

Si les vacances ne constituent pas un champ d'intervention politique pour la branche Famille, elles sont un levier central au service des politiques de soutien à la parentalité et d'accompagnement des enfants et des jeunes vers l'autonomie. A ce titre, les objectifs suivants sont poursuivis par la branche Famille dans le cadre du soutien aux départs en vacances :

- renforcer et soutenir la qualité des liens familiaux en permettant aux parents et à leurs enfants de partager des moments privilégiés ensemble ;
- favoriser la conciliation des temps de vie des familles en proposant à leurs enfants une offre d'accueil de qualité sur les temps de vacances scolaires ;
- accompagner les enfants et adolescents dans leur apprentissage de l'autonomie en leur permettant de vivre l'expérience de séjours collectifs.

Les Caf proposent un appui global aux familles, en intervenant à la fois sur les freins financiers au départ, mais en prenant également en compte les difficultés à se projeter dans un projet de vacances et à l'organiser. Un accompagnement par des travailleurs sociaux ou des partenaires des Caf peut notamment être proposé aux familles les plus fragiles, en complément du versement d'aides financières individuelles aux vacances.

86M€ ont été versés par les Caf en 2018 pour soutenir les départs en vacances et en moyenne, chaque année, près de 200 000 familles et 500 000 enfants et adolescents partent en vacances grâce aux aides des Caf.

Une partie des aides aux vacances des Caf sont gérées par VACAF, dans le cadre des quatre dispositifs suivants :

- ↓ **L'aide aux vacances familiales (Avf)** destinée aux familles à bas revenus, autonomes pour organiser leurs vacances, mais ayant besoin une aide financière pour partir ;
- ↓ **L'aide aux vacances sociales (Avs)** destinée aux familles à très bas revenus et/ou fragilisées, ayant besoin d'un accompagnement socio-éducatif avant-pendant-après leurs séjours de vacances ;
- ↓ **L'aide aux vacances enfants nationale ou locale (Ave)** destinée au financement des départs des enfants et des adolescents dans le cadre de séjours collectifs de vacances (colonies, camps) ;
- ↓ **L'aide aux loisirs séjours (Aals)** destinée au financement des départs des enfants et adolescents dans le cadre de mini-séjours accessoires à un accueil de loisirs sans hébergement (Alsh).

VACAF permet de sécuriser la gestion des aides financières aux vacances versées par les Caf, d'améliorer la qualité des séjours par un processus de labellisation et de disposer de données qualitatives et quantitatives sur les partants en vacances (fonction d'observatoire).

En 2018 :

- ✓ 91 Caf et 3 fédérations de Caf adhéraient à VACAF ;
- ✓ Près de 100 000 familles sont parties en vacances par le biais des dispositifs Avf et Avs de VACAF (dont plus de 200 000 enfants) ;
- ✓ 54 000 enfants et adolescents sont partis en séjours collectifs de vacances par le biais du dispositif « Ave » de VACAF ;
- ✓ 59 M€ ont été versés à près de 3 600 structures de tourisme social pour les départs en vacances familiales et 3 900 structures partenaires pour les vacances des enfants et adolescents.

En complément du versement d'aides financières aux départs en vacances, la branche Famille détient un patrimoine immobilier d'une trentaine de villages de vacances et de centres de vacances ou de loisirs, qui appartiennent à des fédérations régionales de Caf ou à des Caf.

Afin de renforcer l'accompagnement des propriétaires, souvent isolés, dans la gestion de leur patrimoine immobilier et faciliter les opérations de cession de ce patrimoine en priorité aux opérateurs issus du tourisme social, la Cnaf a créé en 2017 le Service national d'appui technique aux centres de vacances des Caf (Snat-Cv) qui mutualise des expertises au niveau national en réponse aux demandes des propriétaires.

Ce service national a pour missions d'accompagner les Caf dans la gestion de leur patrimoine immobilier de villages et centres de vacances ou de loisirs, de valoriser l'offre des Caf et des fédérations de Caf, et de développer les partenariats entre les gestionnaires de centres de vacances et les financeurs, afin de soutenir le tourisme social.

- **L'UNAT**

L'Union Nationale des Associations de Tourisme et de plein air, association créée en 1920 et reconnue d'utilité publique depuis 1929, est la tête de réseau du tourisme social et solidaire.

L'UNAT rassemble, représente et défend les principaux acteurs touristiques à but non lucratif, engagés en faveur du départ en vacances pour tous.

Les vacances sont un temps de rupture avec le quotidien, un moment de partage propice au renforcement des liens familiaux ou amicaux, notamment pour les plus jeunes mais aussi l'occasion de s'épanouir et de se développer. L'UNAT défend la valeur sociale de vacances accessibles à tous et promeut un tourisme respectueux des hommes et des territoires.

L'UNAT cherche à mettre en places des actions avec tous les partenaires qui conduisent une action sociale par le biais des vacances, notamment auprès des populations les plus fragiles.

Le réseau UNAT comprend 72 adhérents nationaux et plus de 600 en régions. En 2017, le tourisme social et solidaire était composé de plus de 1 500 établissements accueillant environ 6 millions de vacanciers pour 20 millions de nuitées, pour un chiffre d'affaire global d'environ 1,2 milliards d'euros.

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

La Cnaf et l'UNAT, en tant qu'acteurs majeurs de l'aide aux départs en vacances, partagent la conviction que les vacances sont un levier important de transformation sociale et de réduction des inégalités. Les vacances permettent aux personnes les plus fragiles de s'évader de leur quotidien pour vivre de nouvelles expériences, elles constituent un temps partagé entre les parents et les enfants pour resserrer les liens familiaux, elles favorisent l'autonomie et la mobilité des enfants, des jeunes et des adultes.

La Cnaf et l'UNAT souhaitent formaliser leur partenariat, afin notamment de renforcer les coopérations, tant au niveau national que local, entre la branche Famille et les acteurs du tourisme social et solidaire, au profit des départs en vacances des familles les plus vulnérables.

L'enjeu est notamment de :

- renforcer la connaissance mutuelle des actions conduites par les différents acteurs (Caf, villages de vacances, UNAT régionales) pour soutenir les départs en vacances des familles, des enfants et des jeunes ;
- améliorer la visibilité des aides aux vacances des Caf et des offres du tourisme social et solidaire auprès des familles ;
- agir pour un meilleur ciblage des offres proposées aux familles.

Article 2 : Engagements des partenaires

La Cnaf et l'UNAT s'engagent à tout mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Pour la Cnaf, ces objectifs sont déclinés opérationnellement avec le concours de VACAF et du Snat-Cv, en fonction de leurs champs d'action respectifs.

Quatre axes de partenariat sont spécifiquement identifiés :

↓ **Axe 1 : Promouvoir et valoriser les actions conduites par la Cnaf et l'UNAT pour soutenir les départs en vacances des publics fragilisés : familles, enfants, adolescents**

- Valoriser les dispositifs d'aides aux départs en vacances portés par VACAF et les offres des villages de vacances du tourisme social et solidaire, en particulier via une communication dédiée sur les sites internet de VACAF et de l'UNAT ;
- Communiquer auprès du réseau des Caf et des partenaires sur les atouts des villages de vacances pour l'accueil et l'accompagnement des familles les plus fragilisées ;
- Organiser des espaces communs de communication et de valorisation : conférences de presse, visites de structures de vacances ;
- Participer aux colloques, séminaires et événements organisés par chacune des parties, et notamment le forum national du tourisme social et solidaire que la branche Famille envisage d'organiser en 2020 avec le concours de l'ensemble des acteurs du champ : UNAT, Ministère du tourisme ; ANCV ; fédérations etc. ;
- Renforcer l'information des familles sur les dispositifs d'aide et d'accompagnement aux départs en vacances proposés par la Cnaf et l'UNAT ;
- Reconnaître, valoriser et accompagner les actions déjà entreprises sur les territoires.

↓ **Axe 2 : Soutenir l'accompagnement et la professionnalisation des acteurs du départ en vacances**

- Informer, conseiller et former les acteurs de l'aide aux départs en vacances des familles, des enfants et des jeunes : travailleurs sociaux, partenaires, porteurs de projets... ;
- Partager et développer des outils à destination des partenaires et des familles pour faciliter l'accompagnement avant, pendant et après le séjour ;
- Organiser des rencontres régionales régulières entre les UNAT régionales, les Caf, VACAF et le Snat-Cv ;
- Inviter les représentants de la Cnaf aux différentes commissions de l'UNAT, quand l'ordre du jour le justifie, et notamment aux commissions « Vacances Enfants Ado » et « Solidarité sociale ».

↓ **Axe 3 : Faciliter les cessions de patrimoine et le maintien des établissements dans le secteur du tourisme social et solidaire**

- Pour la Cnaf : communiquer à l'UNAT, via le Snat-Cv, dès qu'elles seront publiques, toutes les informations réglementaires, foncières, patrimoniales, juridiques, économiques, sociales nécessaires et utiles, relatives aux cessions de villages et centres de vacances propriétés des Caf et fédérations de Caf, dans le respect des procédures immobilières et du droit applicable ;
- Pour l'UNAT : prendre toutes les dispositions pour informer le réseau des opérateurs compétents du tourisme social et solidaire aux fins d'une reprise en gestion ou d'une acquisition des établissements concernés ;
- Mettre en place une cellule de veille opérationnelle pour accompagner les projets et établir un bilan annuel de l'état du patrimoine des Caf ;
- Partager les diagnostics et formuler des propositions pour promouvoir l'accès des opérateurs de tourisme social au Fonds TSI (Tourisme Social Investissement) géré par la Caisse des Dépôts et soutenu par l'ANCV (Agence Nationale des chèques vacances), l'IRCANTEC et le Crédit Coopératif.

✚ **Axe 4 : Développer une fonction d'observatoire des départs en vacances, afin de renforcer la connaissance du secteur et rendre les pratiques des usagers plus visibles et plus lisibles**

- Définir les modalités d'organisation de cet observatoire : détermination d'une comitologie d'animation de l'observatoire, instances, personnes associées, expertises mobilisées, en lien avec la Direction de la recherche, des études et des statistiques (Dser) de la Cnaf ;
- Enrichir les connaissances mutuelles des publics pour favoriser le départ des familles, des enfants et des jeunes :
 - Déterminer le périmètre des informations à partager
 - Echanger des données quantitatives et qualitatives issues des études et enquêtes respectives et conjointes dans le respect du RGPD du secret professionnel et de la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
 - Identifier des critères et indicateurs complémentaires nécessaires à l'alimentation de l'observatoire
- Recenser les bonnes pratiques et initiatives locales portées par les acteurs de terrain dans chacun des réseaux respectifs afin de réaliser une cartographie nationale ;
- Mesurer l'impact des vacances sur le parcours de vie des familles, des enfants et des jeunes.

Article 3 : Modalités de partenariat

Pour mener à bien les missions indiquées aux articles 1 et 2 de la présente convention, un comité de pilotage (Copil) stratégique national est mis en place pour suivre la mise en œuvre globale de la convention.

Ce Copil national est constitué des acteurs suivants :

- Cnaf (direction des politiques Familiale et Sociale ; VACAF ; Snat-CV) et Caf
- UNAT nationale et régionales

Objectifs et missions de ce Copil :

- Accompagner la mise en œuvre globale de la convention ;
- Garantir la réussite de la démarche partagée en interne : transversalité, communication interne ;
- Informer les instances internes respectives de l'avancée des projets ;
- Alerter sur les impacts en matière de charge et d'organisation interne ;
- Valider le bon déroulement de la mise en œuvre.

Les Parties décident que :

- Le comité de pilotage se réunira au moins deux fois par an ;
- Leurs services se rencontreront régulièrement, selon le rythme nécessaire à la montée en charge des actions conjointes ;
- Leurs directeurs généraux pourront communiquer conjointement à la signature de la présente convention ;
- Un bilan de l'évolution des axes de collaboration décrits à l'article précédent sera réalisé chaque année.

Article 4 : Incidences de la signature de la convention

Les parties conviennent que la présente convention :

- ne saurait avoir pour conséquence de porter atteinte aux dispositifs et aux outils relevant des compétences propres de la Cnaf et des Caf, ainsi que de l'UNAT, lesquelles restent libres de contracter ou d'engager toutes actions ou toutes interventions qu'elles jugeront nécessaires et utiles ;
- ne peut pas les empêcher de passer convention chacune de son côté avec leurs partenaires habituels ou autres ;
- ayant pour but de fournir un cadre de collaboration et d'échange d'informations, elle ne saurait avoir pour conséquence d'indiquer, de mentionner, de préjuger ou de favoriser un quelconque positionnement de la Cnaf, de VACAF, du Snat-CV et de l'UNAT au regard des missions qui sont les leurs telles qu'elles sont déclinées dans les textes visés à la présente convention ;
- ne saurait également avoir pour conséquence d'indiquer, de mentionner, de préjuger ou de favoriser un quelconque positionnement de l'une des parties envers l'autre ;
- ne peut ou ne pourra pas davantage remettre en cause les engagements pris par l'une ou l'autre des parties signataires dans le cadre d'une ou plusieurs autres conventions.

Article 5 : Modalités de communication et d'échange d'informations entre les parties

Préalablement à tout échange de documents, d'informations, d'études ou de décisions, les parties à la présente convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires et notamment le RGPD, le secret professionnel et la loi du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Les deux parties s'engagent à utiliser les informations et données reçues dans le strict respect de leurs missions de service public respectives. Dans le cadre de la présente convention, les parties ne peuvent être tenues pour responsables des informations qu'elles se transmettent quant à leur adéquation aux besoins de l'autre partie ou à la présence d'anomalies ou d'erreurs. La partie concédante ne peut être tenue pour responsable de l'utilisation que l'autre partie pourrait en faire, notamment vis-à-vis des tiers.

Article 6 : Obligation et responsabilités des parties

6.1 - Les parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens, lesquels s'inscrivent dans le cadre d'une obligation de moyens, pour apporter tous leurs soins à la transmission des données et informations dans le cadre de la présente convention. Les données et informations seront transmises par messagerie électronique.

6.2 - Chacune des deux parties est responsable de tous les risques et litiges provenant :

- de leurs propres objectifs et missions tels qu'issus des textes mentionnés dans le préambule de la présente convention ;
- des informations échangées et mises à leur charge dans le cadre de la présente convention.



Article 7 : Modalités financières

Les engagements souscrits par les Parties aux termes de la présente convention le sont à titre gratuit. Aucune rémunération n'est à ce titre versée par une Partie à l'autre, en dehors d'actions ciblées et particulières, définies entre les Parties et non connues au jour de la signature.

Article 8 : Exécution formelle et modification de la convention

Toute modification ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment déterminer les modifications apportées à la convention.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée pour autant que ladite nullité n'entache pas l'objet même de la présente convention et l'exécution de celle-ci.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Article 9 : Confidentialité et secret statistique

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Chaque partie s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

9.1. Les parties s'engagent à respecter les dispositions relatives au secret statistique et à la confidentialité contenues dans la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Les données mises à disposition dans le cadre de la présente convention ne pourront avoir pour effet ou ne pourront pas permettre d'identifier, directement ou indirectement, des ménages, des individus ou une personne, et ce, par qui que ce soit.

9.2. Chacune des deux parties veillera à ne pas transmettre, présenter ou diffuser des données ou des résultats qui contreviendraient au RGPD et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et aux règles du secret statistique, notamment en matière d'identification directe ou indirecte des personnes, telles que définies par les dispositions de la loi n°51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Ainsi, les données ou fichiers mis à disposition dans le cadre de la présente convention ne comprennent pas de données sur des personnes ou à caractère personnel ou de renseignements individuels au sens de la loi 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, ou de données nominatives, à caractère personnel, ou sensibles au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les critères ou les variables choisis par la partie concédante de données assurent une anonymisation complète des fichiers transmis.

Les informations étant anonymisées, elles ne comportent ainsi aucune donnée sensible ou à caractère personnel et ne permettent pas d'identifier directement ou indirectement une personne, et ce, par qui que ce soit.

Les données mises à disposition par la Cnaf obéissent à des règles d'élaboration et de diffusion pour qu'elles ne puissent pas être directement ou indirectement qualifiées de données à caractère personnel, ou ne permettent pas d'identifier directement ou indirectement une personne, et ce, par qui que ce soit. Ces règles sont les suivantes :

- après croisement des données, aucun dénombrement inférieur à cinq n'est communiqué à des tiers ;
- à l'échelon infra-communal, les résultats sont communiqués sous réserve que le nombre d'allocataires faisant l'objet du traitement soit supérieur à 100 ;
- lorsque la Cnaf met à la disposition des organismes dont la mission relève de la planification économique et de l'évaluation des politiques sociales, à des fins de traitement statistique, des fichiers, ceux-ci sont au préalable anonymisés et ne comportent aucune information permettant l'identification directe ou indirecte des allocataires.

Les mêmes règles s'appliquent à toute documentation fournie par la Cnaf, laquelle ne peut avoir pour objet ou ne peut permettre d'identifier, directement ou indirectement, une quelconque personne, et ce, par qui que ce soit.

En tous les cas, les données mises à disposition ne doivent contenir aucun code, numéro de matricule ou de moyens de décodage possibles permettant d'identifier directement ou indirectement une personne, et ce, par qui que ce soit.

Les parties à la présente convention s'engagent à ce qu'aucune personne ni aucun individu ne puisse réaliser de regroupement grâce à d'autres informations en sa possession (fichiers, annuaires, listes, etc.) permettant une quelconque ré-identification d'une personne ou une quelconque désanonymisation permettant d'identifier une personne par la suite.

Les parties s'engagent à respecter le ou les système(s) de codage ou de cryptage ayant obtenu un feu vert de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et pour lequel le codage ou le cryptage est irréversible.

9.3. Les parties s'engagent, concernant les données ou informations mises à disposition, à :

- ne pas utiliser lesdites données ou informations à des fins autres que celles spécifiées dans la présente convention ;
- ne pas les communiquer à d'autres personnes que celles qui ont qualifié pour en connaître ;
- ne prendre aucune copie des données et informations qui lui sont confiées à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de l'exploitation statistique prévue à la présente convention ;
- prendre toute mesure de sécurité matérielle permettant d'éviter toute déformation, endommagement et toute utilisation détournée ou frauduleuse des données et informations mises à disposition tout au long de l'exécution de la présente convention et après son échéance ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle pour assurer la conservation des données et informations traitées tout au long de l'exécution de la présente convention et après son échéance.

Article 10 : Obligation d'information et valorisation du partenariat

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de toutes modifications de leurs statuts ou de celles affectant leurs missions, les évolutions liées à la gouvernance.

Les parties s'engagent à mentionner le soutien partenarial et/ou financier apporté par chacune des parties lors de l'organisation de manifestations, rassemblements divers et rédaction de rapports ou documents relatifs aux engagements inscrits dans la présente convention.

A ce titre, elles sont autorisées à utiliser dans ce cadre exclusivement les logos de chaque partie.

La Cnaf s'engage à communiquer auprès du réseau des Caf sur les engagements et les objectifs de cette présente convention. A la fin de la période de la convention, la Cnaf mènera une enquête auprès des Caf, pour mesurer les effets de ce partenariat au niveau local.

L'UNAT s'engage également à diffuser cette convention auprès de son réseau et à évaluer également les impacts de ce partenariat.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature. Elle expire le 31 décembre de son année d'entrée en vigueur. Elle est tacitement reconduite d'année en année pour des périodes successives d'un an, dans la limite de trois (3) années, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties deux mois au plus tard avant l'arrivée du terme de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 - Résiliation

Chacune des Parties se réserve le droit de résilier, à tout moment, la présente convention de plein droit, dans le cas où l'autre Partie manquerait à l'une de ses obligations résultant des présentes et n'y remédierait pas totalement dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception lui signalant ledit manquement.

Ladite résiliation prend effet de plein droit à réception d'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception informant la Partie défaillante de la résiliation de la présente convention sans préjudice de tous dommages et intérêts que la Partie non défaillante pourrait réclamer.

Aucune des Parties ne saurait être tenue responsable de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de l'une de ses obligations, dans l'hypothèse où cet événement serait dû à un cas de force majeure, tel que défini par les tribunaux français. Chacune des Parties pourra alors résilier de plein droit la présente convention sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation de la présente convention, les parties seront tenues des engagements pris antérieurement à celle-ci jusqu'à leur terme.

Article 13 - Exécution de la convention

Toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les Parties.

Cet avenant devra notamment déterminer les modifications apportées à la présente convention.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est déclarée nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision juridictionnelle devenue définitive, elle sera réputée non-écrite mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée, pour autant que la nullité n'entache pas l'objet même de la convention et l'exécution de celle-ci ou qu'elle ne concerne pas une clause essentielle.

Article 14 : Droit applicable et Clauses de juridiction

Pour l'application de cette convention, les parties font élection de domicile au siège de la Cnaf à Paris, lequel domicile sera attributif de juridiction.
La présente convention est soumise au droit français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient surgir entre elles à propos de l'interprétation ou de l'exécution des termes de la présente convention

Si elles n'y parviennent pas, les litiges seront portés devant les juridictions compétentes.

Fait à Paris, **01 JUIL. 2019**
En deux exemplaires.

Cette convention comporte 11 pages paraphées par les parties.

La Présidente du CA de la Cnaf
Isabelle Sancerni



Le Directeur de la Cnaf
Vincent Mazauric



La Présidente de l'UNAT
Michelle Demessine



Le Délégué Général de l'UNAT
Simon Thiroit

